



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 46264

### Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation d'instituteurs en milieu rural, representative de cas particuliers. Un instituteur en situation professionnelle de regroupement pédagogique intercommunal, en l'occurrence sur trois communes, souhaite améliorer le travail en équipe par une rencontre quotidienne des enseignants nécessitant donc un déplacement. Il lui demande si de tels déplacements sont considérés comme déplacements liés au travail et donc couverts par les assurances en cas d'accident, ou si une demande de prise en charge supplémentaire est nécessaire.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1er du décret no 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré, ces personnels consacrent, d'une part, vingt-six heures à l'enseignement, d'autre part, une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'école obligatoires. La réunion quotidienne d'instituteurs, même s'ils exercent leurs fonctions dans un regroupement pédagogique intercommunal dispersé, ne s'inscrit, donc, pas strictement dans leurs obligations statutaires de service. Cependant, la spécificité de l'exercice des fonctions d'instituteur dans un regroupement pédagogique intercommunal dispersé peut tout à fait justifier la mise en place de réunions afin d'améliorer la cohésion de l'équipe enseignante. C'est à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée qu'il revient, à la demande des instituteurs, d'en apprécier l'opportunité et, dans ce cas, de les autoriser en fixant la périodicité, la durée et le lieu de ces rencontres. Dans une telle hypothèse, l'instituteur victime d'un accident survenu, notamment, à l'occasion de son déplacement, pourra demander le bénéfice de la réparation statutaire des accidents de service prévue par l'article 34-2/, alinéa 2 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

### Données clés

**Auteur :** [M. Glavany Jean](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46264

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6539

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 528